

3. Lorsqu'une partie contractante dénonce le présent accord, les parties contractantes restent liées par l'article 7 pour tous renseignements obtenus en application du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Panama ce 17^e jour de mars 2013, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DU PANAMA**

Sylvia Cesaratto

Fernando Nuñez Fábrega